Loi
concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Modification du 30 octobre 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat[1)] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE)

Article 17, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 17 [1] Les impôts ecclésiastiques sont perçus en pour cent des impôts de l'Etat fixés par taxation exécutoire :

b) du bénéfice et du capital des personnes morales;

Article 22 (nouvelle teneur)

Art. 22 Le partage de l'impôt entre les paroisses est exclu.

II.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 471.1